



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un décembre, à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de Nailloux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Lison GLEYSES, Maire de Nailloux.

Date de la convocation : 15 décembre 2023

Étaient présents 19 : AIGOUY Jean, ALLAOUI Audrey, ARPAILLANGE Michel, BAUR Daniel, CHAYNES Marie-Thérèse, DAHÉRON Émilien, DELMAS Christian, DELRIEU Luc, GERBER BENOI Marion, GLEYSES Lison, JÉRÔME Marie-Noëlle, LEBRUN Guillaume, MARTY Pierre, MÉTIFEU Marc, NAUTRÉ Eva, OBIS Éliane, PÉRIES Mélanie, RIOLLET Pierre, ZARAGOZA Antoine.

Étaient excusés 5 : BONNEFONT Laurent, CABANER Charlotte, MESTRES Carine, THENAULT Sylvain, VIVIER Aurélie.

Étaient absents 3 : ALVES DA SILVA Daniel, LEVRAT Anne, PONS QUINZIN Agnès.

Pouvoirs 5 : BONNEFONT Laurent pouvoir à ARPAILLANGE Michel, CABANER Charlotte pouvoir à GLEYSES Lison, MESTRES Carine pouvoir à MARTY Pierre, THENAULT Sylvain pouvoir à GERBER BENOI Marion, VIVIER Aurélie pouvoir à OBIS Éliane.

Secrétaire de séance : RIOLLET Pierre

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 modifie les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales. Depuis le 1er juillet 2022, le compte rendu simplifié des séances du conseil municipal est supprimé et remplacé par la création d'une liste des délibérations de l'organe délibérant qui sera affichée en mairie et publiée sur le site internet dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil municipal. Un pouvoir n'est valable que pour trois séances consécutives, sauf en cas de maladie dûment constatée. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du maire est prépondérante, sauf dans le cas du scrutin secret.

Le quorum est atteint.

MODALITES DE CONCERTATION DANS LE CADRE DE LA DEFINITION DE ZONES D'ACCELERATION POUR L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES AINSI QUE LEURS OUVRAGES

Madame la Maire donne la parole à Monsieur Marc METIFEU, adjoint concernant ce dossier.

M. METIFEU expose que, conformément à l'article L. 141-5-3 du code de l'Energie, les communes doivent définir avant fin janvier 2024 des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages ou à défaut caractériser l'absence de telles zones. Ces zones d'accélération portent sur l'ensemble des filières d'énergies renouvelables à savoir : photovoltaïque, éolien, méthanisation, géothermie, biomasse...

Il précise que le zonage proposé par les communes n'est qu'indicatif et ne confère aucune obligation aux propriétaires de porter des projets dans ce domaine.

Les porteurs de projets d'énergies renouvelables seront incités à se diriger vers ces zones d'accélération qui leur conféreront les avantages suivants : une instruction accélérée, des bonus dans les appels d'offres sur les énergies renouvelables et une bonification du tarif de de revente de l'énergie produite dans certains cas. Néanmoins elles ne seront pas exclusives et des projets pourront être autorisés en dehors de ces zones mais ils seront soumis à l'analyse d'un comité de projet local.

Par ailleurs, les projets continueront à être instruits de la même façon qu'ils soient dans une zone d'accélération ou en dehors, notamment au regard des règles d'urbanisme.

Il indique que ces zones sont définies par les communes après concertation du public selon des modalités librement définies par celles-ci.

M. METIFEU précise que tous les éléments sont déjà disponibles depuis mercredi 13/12/2023 et qu'il conviendrait de confirmer les modalités de concertation suivantes :

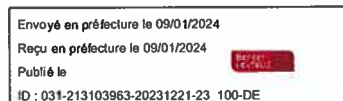
- Concertation jusqu'au 08/01/2024 17h et l'ensemble des documents est déjà à disposition du public depuis le mercredi 13/12/2023
- Mise à disposition du public un dossier présentant les différentes « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables et qui pourraient être définies sur le territoire communal, sur le site internet nailloux.org et en mairie aux jours et heures d'ouverture.
- Mise à disposition d'un registre en mairie, permettant à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, ses interrogations et ses remarques et de prendre connaissance des contributions précédentes.
- Possibilité de transmettre ses contributions sur l'adresse courriel de la commune à l'adresse suivante : projets@mairienaillox31.com, par voie postale à l'adresse suivante Mairie de Nailloux – 1 rue de la République – 31560 NAILLOUX ou via un formulaire spécifique sur le site internet nailloux.org.

Madame la Maire propose d'accepter les modalités de concertations telles que prévues.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 24 voix POUR, 0 CONTRE, et 0 Abstention, décide de définir les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées :

- La concertation se tiendra jusqu'au 08/01/2024 et l'ensemble des documents est déjà à disposition du public depuis le mercredi 13/12/2023.
- Mise à disposition du public un dossier présentant les différentes « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables et qui pourraient être définies sur le territoire communal, sur le site internet nailloux.org et en mairie aux jours et heures d'ouverture.
- Mise à disposition d'un registre en mairie, permettant à chaque citoyen d'apporter ses réflexions, ses interrogations et ses remarques et de prendre connaissance des contributions précédentes.
- Possibilité de transmettre ses contributions sur l'adresse courriel de la commune à l'adresse suivante : projets@mairienaillox31.com, par voie postale à l'adresse suivante Mairie de Nailloux – 1 rue de la République – 31560 NAILLOUX ou via un formulaire spécifique sur le site internet nailloux.org.

Ampliation de la présente sera affichée à la mairie de Nailloux et transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour contrôle de sa légalité.



Délib. n° : 23_100

8.8 Environnement

Ainsi fait et délibéré à Nailloux, les jour, mois et an que susdits.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la
transmission
en Préfecture le : 08/01/2024
de l'affichage le : 10/01/2024

Lison GLEYESSES,
Maire,



Pierre RIOLLET,
Secrétaire de séance,

Envoyé en préfecture le 09/01/2024
Reçu en préfecture le 09/01/2024
Publié le
ID : 031-213103963-20231221-23_100-DE



